



Certifié exécutoire le - 6 JUIL. 2021
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



Le Directeur

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1602-2021/ARR/DIMENC

du : 21 JUIN 2021



AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2279-2010/ARR/DIMENC du 23 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'ateliers par la société METAL INDUSTRIES SAS sis le long de la rue Auer (lot 344pie, 345, 346, 401, 405, 483, 510 et 659) – ZI Ducos – commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2279-2010/ARR/DIMENC du 23 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'ateliers par la société METAL INDUSTRIES SAS sis le long de la rue Auer (lot 344pie, 345, 346, 401, 405, 483, 510 et 659) – ZI Ducos – commune de Nouméa ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° CS2021-DIMENC-35007 délivré le 27 avril 2021 à la société MATERIAUX CENTER pour l'exploitation des ateliers METAL INDUSTRIE SAS ;

Vu le porter à connaissance de la société MATERIAUX CENTER, transmis par courrier n° CE2021-DIMENC-20340 du 3 mars 2021, informant l'inspection des installations classées de plusieurs modifications apportées aux ateliers de la société METAL INDUSTRIE et de la fusion des installations des sociétés MATERIAUX CENTER et METAL INDUSTRIE ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation sont notables, non substantielles, et qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté modifié n° 2279-2010/ARR/DIMENC du 23 septembre 2010 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 53902-2021/1-ACTS du 9 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 23 septembre 2010 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : La société MATERIAUX CENTER est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, le long de la rue AUER (lot 690) – ZI Ducos – commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

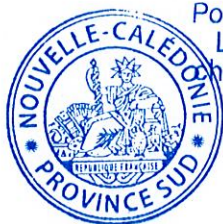
Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis aux dispositions
2560	Travail mécanique des métaux	$P = 866.5 \text{ kW}$	$P > 500 \text{ kW}$	A	du présent arrêté
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de type « circuit primaire fermé »	sans	D	du présent arrêté
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	$P = 151 \text{ kW}$	$20 \text{ kW} < D \leq 200 \text{ kW}$	D	de l'arrêté n° 86-129/CE du 25/06/86
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -)	$Q = 4\,680 \text{ m}^3$	$1\,000 \text{ m}^3 < D \leq 20\,000 \text{ m}^3$	D	de la délibération n° 244-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2920	Installation de compression	$P = 175.7 \text{ kW}$	$P < 10 \text{ MW}$	NC	/
1411	Réservoir de gaz comprimés inflammable	$Q = 61 \text{ kg}$	$Q < 1 \text{ t}$	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs aérien manufacturés de -)	$Q_{eq} = 600 \text{ l}$ (gasoil)	$C_{eq} < 5 \text{ m}^3$	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs aérien manufacturés de -)	$Q_{eq} = 4.1 \text{ m}^3$ (gasoil)	$C_{eq} < 5 \text{ m}^3$	NC	/
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000	$Q < 1 \text{ tonne}$	$Q < 1 \text{ tonne}$	NC	/
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...)	$V \leq 20 \text{ m}^3$	$V < 100 \text{ m}^3$	NC	/
2753	Ouvrage d'épuration des eaux domestiques	$C = 9 \text{ eqH}$	$C < 50 \text{ eqH}$	NC	/

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; Q = quantité stockée ; C = capacité ; Q_{eq} = quantité totale équivalente stockée ; P = Puissance installée ; V = volume stocké. ».

ARTICLE 2 : A l'alinéa 1 de l'article 8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 23 septembre 2010 susvisé, les mots « *trois tours aéroréfrigérantes à circuit fermé* » sont remplacés par les mots « *une tour aéroréfrigérante à circuit fermé* ».

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur l'installation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour la Présidente et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
chargée de la transition écologique

Maud PEIRANO



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

